PROJET DE LOI adopté

N° 117 **SÉNAT**

le 24 mai 1991

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit_,:

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9° législ.) : 1° lecture : 888, 1202 et T.A. 257. 2° lecture : 1355, 1557 et T.A. 467.

Sénat: 1ⁿ lecture: 227, 271 et T.A. 103 (1989-1990).

2º lecture: 306 et 314 (1990-1991).

Article premier.
Conforme
Art. 3.
Conforme
CHAPITRE PREMIER
DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE
SECTION 1
Le juge de l'exécution.
Art. 7.
Art. 8.
Il est inséré, dans le code de l'organisation judiciaire, deux arti-

Il est inséré, dans le code de l'organisation judiciaire, deux articles L. 311-12-1 et L. 311-12-2 ainsi rédigés :

- «Art. L. 311-12-1. Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.
- « Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

- « Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.
- « Tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence.

« Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant une formation de la cour d'appel qui statue à bref délai. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure.
« Art. L. 311-12-2. – Non modifié»
SECTION 2
Le ministère public.
CHAPITRE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
SECTION 1

Les biens saisissables.

Art. 13 et 14.	
Conformes	•
SECTION 2	
Le concours de la force publique.	

SECTION 3

Les personnes chargées de l'exécution.

Art. 18.

Seules peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution.

Ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf, et sous réserve d'en réfèrer au juge de l'exécution s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée, à l'exception des condamnations symboliques que le débiteur refuserait d'exécuter.

Art. 19.	
Conforme	•
	•
Art. 20 bis.	
Conforme	

Art. 20 ter (nouveau).

La saisie-vente pourra résulter d'une déclaration volontaire de patrimoine faite par le débiteur de bonne foi à l'huissier de justice.

SECTION 4
Les parties et les tiers.
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
SECTION 5
Les opérations d'exécution.
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
Art. 28 bis.
Lorsque la saisie est dressée en l'absence du débiteur ou de toute personne se trouvant dans les lieux, l'huissier de justice assure la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il aurait pénétré dans lesdits lieux.
Art. 29.
Suppression conforme
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••

Art. 31.

Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur sauf s'il est manifeste qu'ils étaient abusifs au moment où ils ont été exposés.

Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution.

Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge

de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.

Art. 31 bis et 31 ter.
Suppression conforme
SECTION 6
L'astreinte.
Art. 35.
Conforme
SECTION 7
La distribution des deniers.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES D'EXÉCUTION FORCÉE

SECTION I

La recherche des informations.

Art. 38.

Sous réserve des dispositions de l'article 48 bis, à la demande de l'huissier de justice chargé de l'exécution porteur d'un titre exécutoire et sur l'affirmation certifiée sincère de recherches infructueuses tentées pour l'exécution, le procureur de la République entreprend les diligences nécessaires pour connaître l'adresse des organismes auprès desquels un

compte est ouvert au nom du débiteur, ainsi que l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.

rép		ľ																																								е
	••	 •	•	•	•	•	 •	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	• •	 	 	 • •	•	•	•	•	•	•	•

Art. 40.

Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives.

Toute violation de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts.

SECTION 2

٠

La saisie-attribution.

Art. 42.

L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution au profit du saisissant de la créance saisie disponible en les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, ne remettent pas en cause cette attribution.

Toutefois, les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

Toutefois, lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.
Art. 44.
Toute contestation relative à la saisie peut être élevée dans un délai d'un mois.
En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.
Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent.
Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa, toute contestation relative à la saisie d'effets de commerce détenus par un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt peut être élevée dans un délai de deux mois.
Art. 46.
Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.
Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure

a) au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

b) au débit:

à la saisie :

- l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés;
- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à l'échéance postérieurement à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai de deux mois qui suit la saisie-attribution.

Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

Art. 48 bis.

La saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire, inférieure à un montant fixé par décret, ne peut être pratiquée, saufautorisation du juge de l'exécution donnée sur requête, que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail.

Pour les créances de cette nature, le commandement précédant la saisie-vente devra contenir injonction au débiteur de communiquer les nom et adresse de son employeur et les références de ses comptes bancaires ou l'un de ces deux éléments seulement.

Lorsque le débiteur défère à cette injonction dans un délai de huit jours, le créancier ne pourra utiliser d'autres moyens d'exécution que celui ou ceux qui auront été communiqués par le débiteur, sauf si le ou lesdits moyens se révèlent inopérants pour le recouvrement intégral de la créance.

S'il n'y est pas défèré par le débiteur, le procureur de la République pourra être saisi, conformément aux dispositions des articles 38 et 39 de la présente loi.

·
Art. 49.
Conforme
SECTION 5
L'appréhension des meubles.
Art. 53.
L'huissier de justice chargé de l'exécution fait appréhender les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire, sauf si le débiteur s'offre à en effectuer le transport à ses frais.
Lorsque le meuble se trouve entre les mains d'un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, il ne peut être appréhendé que sur autorisation du juge de l'exécution.
SECTION 6
Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur.

SECTION 7

La saisie des droits incorporels.
Art. 57.
Conforme
SECTION 8
Les mesures d'expulsion.
Art. 58.
Conforme
Art. 59.
Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois qui suit le commandement. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait, réduire ou supprimer ce délai. En outre, ledit commandement est susceptible seulement d'un droit fixe et non du droit proportionnel.
L'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer les services responsables du logement des personnes défavorisées.
Art. 62.
Conforme

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES CONSERVATOIRES

SECTION 1

Dispositions communes.
Art. 65.
Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire. Il en est de même en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque, d'un loyer resté impayé, dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeubles, ou de primes dues en application d'un contrat d'assurance.
Art. 66 et 67.
Conformes
Art. 69.
Conforme

Art. 70.

Les frais occasionnés par une mesure conservatoire diligentée en application de l'article 65 sont à la charge du débiteur sauf décision contraire du juge à l'issue de la procédure.

SECTION 2

Les saisies conservatoires.
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
Art. 72 et 73.
Conformes
SECTION 3
Les sûretés judiciaires.
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
Chapitre V
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
Art. 77 A.
Après l'article premier de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, il est inséré un article premier bis ainsi rédigé:
«Article premier bis. — Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un "clerc habilité à procéder aux constats" nommé dans des conditions fixées par décret et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux clercs par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle.
« Dans ce cas, les constats sont signés par le "clerc habilité à procéder aux constats" et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc. »

Art. 79.

L'avis à tiers détenteur prévu par les articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales comporte l'effet d'attribution prévu à l'article 42.
••••••
Art. 80 bis.
Suppression conforme
Art. 86 et 86 bis.
Conformes
Art. 88 bis.
Conforme
Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 mai 1991.
Le Président,

Signé: ALAIN POHER.